



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 79338

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les avantages fiscaux liés à l'utilisation des chèques emploi-services, qui permettent d'obtenir une réduction d'impôt à hauteur de 50 % du montant total versé dans l'année (salaires et cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 10 000 euros, Or, cette mesure ne peut s'appliquer aux contribuables modestes, peu, voire pas imposables. Tout en ayant recours à des employés payés par chèques emploi-services, ils ne peuvent en effet bénéficier de ces avantages fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les conditions, d'application des chèques emploi-services, dans le cadre du prochain budget, et si des mesures adaptées en direction des contribuables à faibles revenus sont envisagés.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt sur le revenu mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités locales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses d'aide à domicile, qui peut parfois atteindre des niveaux très importants. Par ailleurs, le crédit d'impôt, tout comme l'actuelle réduction d'impôt, procure un avantage différé dans le temps puisqu'il ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Dès lors, il n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont elles ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. C'est pourquoi il est apparu préférable de privilégier une autre voie à travers le chèque emploi service universel (CESU) institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Le CESU permet en effet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Le CESU a été mis en service à compter du 1er janvier 2006. Ce dispositif répond ainsi, contrairement au crédit d'impôt, au besoin immédiat de trésorerie des personnes les plus démunies et semble de ce fait plus adapté à leurs besoins.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79338

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10958

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1570